

dites règles, ordres et règlements ou aucun d'eux, et elle fera et pourra exécuter toutes les matières et choses la concernant, elle et son administration, ou qui lui appartiendront ou pourront lui appartenir, sauf toujours en se conformant aux règles, règlements, stipulations et dispositions ci-après prescrites et établies.

5

Gouverneurs à vie.

II. La dite corporation de l'hôpital aura à l'avenir autant de gouverneurs à vie qu'il y aura de personnes professant le protestantisme qui y auront respectivement contribué ou qui y contribueront par un don de cent louis ou plus, ou qui y auront contribué ou qui y contribueront respectivement par un don d'au moins cinquante louis courant, avec une

10

Election des gouverneurs.

gouverneurs qui seront élus annuellement en la manière ci-après prescrite, lesquels seront choisis parmi les personnes de la foi protestante qui ont ou auront respectivement contribué par un don d'au moins vingt-cinq louis courant, avec un paiement annuel de pas moins de vingt-cinq chelins courant, et les personnes contribuant ainsi et payant comme susdit en dernier lieu sont par le présent déclarées qualifiées à être élues gouverneurs ; lesquels gouverneurs à vie et ceux qui seront ainsi élus devront choisir parmi eux un président et deux vice-présidents, et aussi, parmi eux ou autrement, un trésorier et un secrétaire, et conduiront et gèreront les affaires du dit hôpital et corporation pour l'année courante en la manière ci-après prescrite et stipulée.

15

Les gouverneurs nommeront le président, etc., et les autres officiers.

20

Quels seront les membres qui auront droit de votes.

III. Toutes personnes quelconques qui auront contribué ou contribueront respectivement au dit hôpital, par un don de cinq louis courant, ou au-dessus, avec un paiement annuel de vingt-cinq chelins courant ou plus, ainsi que celles qui ont contribué ou contribueront cinquante louis courant ou au-dessus, mais qui ne souscriront pas annuellement, seront membres de la dite corporation et auront droit de voter à toute assemblée générale ou spéciale de ses membres en la proportion suivant, savoir : une voix pour chaque somme de cinq louis sur le montant de leurs dons respectifs : pourvu toujours, qu'il ne sera pas permis à un membre d'avoir droit à plus de dix voix.

25

Votes.

Proviso.

30

Première assemblée des membres de la corporation.

IV. Dans le cours des trois mois qui suivront la passation du présent acte, les membres du dit hôpital et corporation se composant des personnes qui auront contribué et payé comme susdit, se réuniront dans un endroit convenable de la cité de Québec, (après qu'avis public de l'heure et du lieu de réunion aura été inséré d'avance pendant au moins sept jours dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Québec) et alors, la majorité de ceux qui seront ainsi réunis, (le nombre de voix auxquelles ils ont droit, étant établi en proportion des contributions actuellement payées, mais de manière à ce qu'aucun membre de la société ou corporation n'aura plus de dix voix), éliront et choisiront au scrutin neuf d'entre eux qui seront qualifiés comme susdit, pour être gouverneurs, lesquels membres de la société ou corporation ainsi qualifiés et élus seront gouverneurs du dit hôpital et corporation, pour la période à dater de l'élection

35

Election de neuf gouverneurs.

40

Durée des fonctions.

qui devra avoir lieu comme susdit, jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres de la dite corporation, qui aura lieu au jour du mois de janvier de chaque année, tel qu'il pourra être ci-après prescrit par les règlements de la dite corporation, et de concert avec le président et les vice-présidents qu'ils auront nommés, ils entreront immédiatement dans leurs

45

50